

autres marchés, à peine de 10 livres d'amende contre chaque défaillant; défense de jurer, blasphémer le nom de Dieu, de la Vierge Marie et des Saints, à peine d'être puni par la rigueur de l'ordonnance du Roi; défense aux habitants de fréquenter les tavernes, jouer à jeux illicites, pendant la célébration du divin service, les jours de dimanche et autres jours fériés, et aux hôtes et cabaretiers de cette juridiction de les recevoir en leurs maisons ni de leur bailler vivre, pendant ledit temps, à peine de 5 livres d'amende contre chaque contrevenant; ordre aux habitants de tenir en bonne et due réparation les ponts, planches, passages et clausures, chacun en son endroit, afin que les passagers puissent commodément passer, à peine de 5 livres d'amende contre chaque contrevenant, applicables aux réparations; défense à tous les habitants de tenir aucunes chèvres, pour le dégât qu'elles font aux arbres fruitiers, clausures, bois taillis et autres fruits pendants par les terres de ladite juridiction, et ordre à ceux qui en ont de s'en défaire dans huit jours, à peine de 50 sols d'amende contre chacun et confiscation dudit bétail; injonction aux habitants du bourg d'Amplepuis et autres de cette juridiction d'observer la police et règlement dudit marché et des cinq foires accoutumées, tenir dans ce bourg, sous les halles de ce lieu, autour d'icelles et dans autres places; défense aux habitants voisins des halles de faire ni permettre être faite auxdites halles, ni autour d'icelles, aucune incommodité de nature, fumiers, ni autre, à peine de 50 sols d'amende contre chacun; défense auxdits habitants de prendre aucunes eaux par les rivières, ruisseaux, chemins et autres eaux pluviales, pour leur usage, abreuvage et service de leurs moulins, prés et autres commodités, sans avoir, sur ce, la provision desdits seigneurs, à l'exception de ceux qui les ont ci-devant